

ARRÊT

N° 069 /25/2C-P2/CFIN/CA-
COM-C
DU 23 OCTOBRE 2025

RÉPUBLIQUE DU BENIN

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

2^{ème} CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

PRESIDENT : Edmond AHOUANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Cyprien TOZO et Laurent SOGNONNOU

MINISTÈRE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sénou KOUTON

DEBATS : le 12 juin 2025

MODE DE SAISINE DE LA COUR :

Déclaration d'appel avec assignation des 17 et 18 février 2022 de Maître Cyrille AHEHEHINNOU YEDO, huissier de justice ;

Acte d'appel avec assignation du 21 février 2022 de Maître Paul Romain AKELE, huissier de justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 014/2022/CJ2/S3/TCC du 04 février 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 23 octobre 2025 ;

PARTIES EN CAUSE

APPELANTES :

1-Société SIMTRAM BENIN SA, dont le siège social est sis à Cotonou, 52 Rue du Gouverneur Fourn, immatriculée au RCCM sous le numéro RC COTONOU16784 B, 01 BP :485, tél : 00229 21 31 43 20 Fax : 21 31 38 88, prise en la personne de son représentant légal en exercice, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, assistée de Maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNO, Avocat au Barreau du Bénin ;

2-Société BALTIC CONTROL BENIN SARL, dont le siège social est sis à Cotonou au Hall des Armateurs, Port de pêche, immatriculée au RCCM sous le numéro RB/07B2065, 03 BP 3622 Cotonou, tél. : 00229 21 31 61 71/ 21 31 48 31, Fax : 21 31 42 28, prise en la personne de son gérant, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, assistée de la Maître Brice

OBJET :

Restitution et paiement

ZINZINDOHOUÉ, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'UNE PART

INTIMEE :

Société MARCOL SARL, dont le siège social est à Cotonou au quartier Wologuèdè, carré n°1094, maison ADOUKODOU Richard, immatriculée au

RCCM sous le numéro RB/COT/18 B 2201, tél. : 00229 64 10 82 17/ 98 19 25 32, agissant aux poursuites et diligence de sa gérante, demeurant et domicilié ès qualités audit siège, assistée de Maître Elie N. VLAVONOU KPONOU, Avocat au Barreau du Bénin ;

D'AUTRE PART

LA COUR,

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par exploit en date du 17 mai 2021, la société MARCOL SARL a assigné, devant le tribunal de commerce de Cotonou, les sociétés SIMTRAM BENIN SA et BALTIC CONTROL BENIN SARL pour voir ordonner à la société SIMTRAM BENIN SA de lui restituer les documents afférents au conteneur de sachets biodégradables qui sont en sa possession, la condamner au paiement de la somme de vingt-cinq millions (25.000 000) francs CFA à titre de dommages et intérêts pour réparation des préjudices subis, de déclarer commun à la société BALTIC CONTROL BENIN SARL le jugement en ce qui concerne l'obligation de restitution des marchandises et d'assortir ledit jugement de l'exécution provisoire sur minute ;

Statuant sur ce contentieux, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu le jugement n° 014/2022/CJ2/S3/TCC du 04 février 2022, dont le dispositif est ainsi libellé :

« Statuant publiquement, contradictoirement en matière commerciale et en premier ressort ;

En la forme

Reçoit la société MARCOL SARL en son action ;

Au fond

Ordonne à la société SIMTRAM BENIN SA et à la société BALTIC CONTROL BENIN SARL d'avoir à restituer à la société MARCOL SARL les documents afférents au conteneur objet du connaissement n° MEDULH510157 du 1^{er} décembre 2018 contenant des sachets biodégradables et ce sous astreinte comminatoire de cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard ;

Déboute la société SIMTRAM BENIN SA de ses demandes de condamnation au paiement des frais de douane et taxes ainsi que du loyer de magasinage réclamé pour le compte de la société BALTIC CONTROL BENIN SARL :

Déboute également les parties de leur demande respective de condamnation aux dommages et intérêts ;

Déboute la société SIMTRAM BENIN SA de sa demande de condamnation aux frais irrépétibles ;

Dit n'y avoir lieu à exécution ni sur la minute ni par provision ;

Condamne les défenderesses aux dépens. » ;

Suivant déclaration d'appel avec assignation des 17 et 18 février 2022 la société BALTIC CONTROL BENIN SARL par l'organe de Maître Brice ZINZINDOHOUÉ a relevé appel dudit jugement ;

Suivant acte d'appel avec assignation du 21 février 2022, la société SIMTRAM BENIN SA et la société BALTIC CONTROL BENIN SARL, par l'organe de Maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, ont relevé deux appels du même jugement ;

Lesdites procédures d'appel ont fait l'objet de jonction à l'audience du 1^{er} mars 2023 ;

La société SIMTRAM BENIN SA et la société BALTIC CONTROL BENIN SARL, par l'organe de Maître Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU, demandent à la Cour de :

- Les déclarer recevables en leur action ;
- Au principal, annuler le jugement querellé pour dénaturation du contrat et pour motivation d'apparence en violation des dispositions des articles 1156 et 1134 du code civil ensemble les articles 527, alinéa 1^{er}, et 531 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des

comptes ;

Au subsidiaire :

- Infirmer le jugement entrepris en son chef de décision ayant ordonné à la société SIMTRAM BENIN SA et à la société BALTIC CONTROL BENIN SARL de restituer à la société MARCOL SARL les documents afférents au conteneur de sachets biodégradables, se trouvant en leur possession sous astreintes comminatoires en violation des dispositions des articles 222 et 229 du Code des douanes en République du Bénin ;
- Infirmer le jugement entrepris en son chef de décision ayant débouté la société SIMTRAM BENIN SA de ses demandes de condamnation au paiement des frais de douane et taxes ainsi que du loyer de magasinage réclamé pour le compte de la société BALTIC CONTROL BENIN SARL ;
- Infirmer le jugement entrepris en son chef de décision ayant débouté la société SIMTRAM BENIN SA de sa demande en condamnation aux dommages et intérêts (25 000 000) FCFA pour abus du droit d'action ;
- Infirmer le jugement entrepris en son chef de décision ayant rejeté la demande en condamnation de la société MARCOL SARL à payer à la société SIMTRAM BENIN SA, la somme de FCFA 5.000.000 aux titres des frais irrépétibles en vertu des dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- Confirmer, par contre, le jugement entrepris en ce qu'il a débouté la société MARCOL SARL de sa demande en condamnation de la société SIMTRAM BENIN SA aux dommages et intérêts et rejeté la demande d'exécution provisoire sur minute de la décision formulée par la société MARCOL SARL ;

Au soutien de leur appel, la société SIMTRAM BENIN SA et la société BALTIC CONTROL BENIN SARL développent que la société SIMTRAM SA et la société MARCOL SARL ont convenu de stocker en entrepôt privé les cartons de sachets biodégradables empotés dans le conteneur, objet du connaissance N°MEDULH510157 en date du 1^{er} décembre 2018 contenant 22 palettes de sachets biodégradables ;

Que 2256 cartons de sachets 100% biodégradables devaient être stockés dans l'entrepôt privé de la société BALTIC CONTROL BENIN SARL étant une société privée concessionnaire ;

Qu'en exécution de cette convention de mise en entrepôt privé, la société MARCOL SARL s'est avisée d'enlever 858 cartons de sachets biodégradables et de payer partiellement au profit de la société BALTIC CONTROL BENIN SARL les loyers afférents à l'entrepôt fictif ;

Qu'en motivant ainsi qu'il l'a fait, le premier juge a dénaturé le contrat existant entre les sociétés appelantes et la société MARCOL SARL et exécuté partiellement par celle-ci ;

Que ce contrat s'analyse à un entrepôt fictif résultant de la suggestion faite par la société SIMTRAM SA et acceptée par la société MARCOL SARL, au regard du risque encouru de la vente aux enchères dudit conteneur au-delà d'un séjour de plus de 90 jours, d'une mise de la marchandise de sachets biodégradables en entrepôt fictif c'est-à-dire en entrepôt de stockage qui emporte suspension de l'obligation immédiate de dédouanement et un régime d'enlèvement par colis de cette marchandise ;

Sous le fondement des dispositions des articles 218, 219, 222 et 229 du code des douanes en République du Bénin, la société SIMTRAM BENIN SA et la société BALTIC CONTROL BENIN SARL soutiennent que la société SIMTRAM SA, commissionnaire agréée en douane est l'entrepositaire, et la société BALTIC CONTROL BENIN SARL, le concessionnaire, sont solidairement responsables de l'exécution des obligations qui résultent du placement des marchandises sous le régime de l'entrepôt de stockage quand elles se trouveront dans l'incapacité de représenter à la douanes lesdits cartons en entrepôt privé ;

Que la société MARCOL SARL ne rapporte pas les preuves de ce qu'elle a payé les droits de douanes afférents au reste de la marchandise encore en entrepôt ;

Que le refus de la société SIMTRAM SA de représenter les documents requis est justifié par l'impécuniosité avérée de la société MARCOL SARL à payer les droits de douanes de montant FCFA 16.204.293 des 1398 cartons de sachets biodégradables restants depuis le 09 juin 2020, date du dernier enlèvement de 628 cartons ;

Qu'elles restent et demeurent les obligées de l'Administration douanière relativement aux obligations de paiement des droits de douane et des taxes auxquelles est tenue la société MARCOL SARL ;

Que seul le paiement des droits de douane et des taxes par la société MARCOL SARL peut fonder la restitution à son profit des documents afférents aux cartons de sachets biodégradables en stockage en entrepôt ;

La société BALTIC CONTROL BENIN SARL par l'organe de Maître Brice ZINZINDOHOUÉ sollicite de la Cour de :

- La déclarer recevable en son appel en ce qu'il a été interjeté dans les délais et formes légalement requis ;
- Infirmer le jugement querellé sur le point de droit relatif à la condamnation de la société BALTIC CONTROL BENIN Sarl à restituer à la société MARCOL SARL les documents afférents au conteneur objet du connaissance N° MEDULH510157 contenant des sachets biodégradables sous astreinte comminatoire de cent mille (100.000) francs par jour de retard ;

Evoquant et statuant à nouveau :

- Dire et juger que la société BALTIC CONTROL Sarl n'est débitrice d'aucune obligation à l'égard de la société MARCOL Sarl ;
- Dire et juger que la société BALTIC CONTROL Sarl n'est tenue d'aucune obligation de restitution à l'égard de la société MARCOL Sarl ;
- Prononcer la mise hors de cause de la Société BALTIC CONTROL Sarl;
- Condamner MARCOL Sarl et SIMTRAM BENIN SA au paiement de la somme de francs CFA deux millions (2.000.000) au titre des frais irrépétibles conformément à l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;
- Les condamner aux dépens ;

A l'appui de ses prétentions, la société BALTIC CONTROL SARL, fait valoir qu'elle a mis à disposition de la société SIMTRAM BENIN SA un entrepôt aménagé, pour l'exercice de son activité professionnelle, moyennant une redevance mensuelle ;

Que la société BALTIC CONTROL SARL a satisfait à ses obligations contractuelles à l'égard de la société SIMTRAM BENIN SA ;

Que la société BALTIC CONTROL Sarl n'est ni de près ni de loin en relation contractuelle avec la société MARCOL Sarl ;

Que la société MARCOL Sarl ne rapporte pas la preuve d'une remise de

documents à la société BALTIC CONTROL BENIN Sarl ;

En réplique, la société MARCOL SARL demande à la Cour de :

- Confirmer en toutes ses dispositions le jugement n°014/2022/CJ2/S3/TCC rendu le 04 février 2022 par le tribunal de commerce de Cotonou ;
- Condamner les sociétés SIMTRAM BENIN SA et BALTIC CONTROL SARL aux dépens ;

Elle développe qu'elle a, dans le cadre de ses relations d'affaires, mandaté la société SIMTRAM BENIN aux fins de faire sortir et entreposer ses marchandises, soit un conteneur de sachets biodégradables ;

Que la société SIMTRAM BENIN SA conditionne la sortie des marchandises au paiement des frais de loyer de l'entrepôt où sont parquées les marchandises ;

Que c'est ainsi que la société SIMTRAM BENIN SA lui adressa une sommation de payer une somme de FCFA 10.300.000 ;

Que bien que n'ayant jamais vu le contrat de bail conclu par la société SIMTRAM BENIN avec la société BALTIC CONTROL, elle s'est acquittée de cette somme suivant échéancier ;

Que malgré le paiement de cette somme, la société SIMTRAM BENIN n'a pas cru devoir lui restituer les documents pour faire sortir les marchandises, ni les factures normalisées y correspondantes ;

Qu'elle a soldé entièrement les loyers relatifs à l'entrepôt fictif ;

Que les agissements de la société SIMTRAM BENIN SA lui ont causé d'énormes préjudices ;

Que les appelantes sont de mauvaise foi ;

SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Que suivant l'article 622 du code susvisé, l'appel est formé soit par

déclaration écrite, soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les cas où la procédure est introduite par requête, et par exploit d'huissier contenant déclaration d'appel et assignation dans les cas où la procédure est introduite par voie d'assignation ;

Attendu qu'en l'espèce, suivant déclaration d'appel avec assignation des 17 et 18 février 2022, la société BALTIC CONTROL BENIN SARL par l'organe de Maître Brice ZINZINDOHOUÉ a relevé appel du jugement n° 014/2022/CJ2/S3/TCC du 04 février 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Que suivant acte d'appel avec assignation du 21 février 2022, la société SIMTRAM BENIN SA d'une part et la société BALTIC CONTROL BENIN SARL par l'organe de Maitre Rodrigue FACOUNDE GNANSOUNNOU d'autre part, ont relevé appel du même jugement ;

Attendu que ces appels ont été interjetés dans les formes et délais prescrits ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

SUR L'ANNULATION TIREE DE LA DENATURATION DU CONTRAT ET DE LA VIOLATION DES ARTICLES 1156 ET 1135 DU CODE CIVIL

Attendu que la dénaturation d'un acte renvoie au fait, pour un juge ou une partie, de donner à un acte juridique un sens ou une portée différente de celle qu'il exprime réellement ;

Qu'il y a dénaturation lorsqu'on interprète un acte en modifiant son contenu clair et précis, au lieu de s'en tenir à ce qui y est écrit ;

Qu'il suit qu'on ne peut pas invoquer la dénaturation d'un contrat par un juge sans produire le contrat concerné ;

Attendu que pour ordonner la restitution à la société MARCOL SARL des documents afférents au conteneur de sachets biodégradables, sous astreinte comminatoire de cent mille (100 000) francs CFA par jour de retard, le jugement querellé a indiqué « *que la société SIMTRAM BENIN SA en tant que commissionnaire agréée en douane est mandatée par la société MARCOL SARL pour recevoir son conteneur objet du connaissance n° MEDULH510157 du 1^{er} décembre 2018 contenant vingt-*

deux (22) palettes de sachets biodégradables et procéder au dédouanement de ses marchandises ainsi que leur entreposage dans un magasin privé ; qu'en cette qualité et agissant aux ordres de son mandant, la société SIMTRAM BENIN SA est tenu aux termes de contrat le liant à la société MARCOL SARL ; qu'elle ne peut s'arroger de prérogatives qui ne lui sont pas reconnues par le contrat en retenant sur elle les documents des marchandises qui lui sont remis à cet effet ; que le dédouanement des 1398 cartons de sachets biodégradables est une obligation qui incombe seule à son propriétaire, la société MARCOL SARL » ;

Attendu que la société SIMTRAM BENIN SA et la société BALTIC CONTROL BENIN SARL qui allèguent que cette motivation constitue la dénaturation du contrat, n'ont pas versé aux débats le contrat ou la clause prétendument dénaturée pour permettre de vérifier si le premier juge a modifié le sens évident du texte ;

Attendu par ailleurs, que l'article 1134 du code civil dispose que « *les conventions légalement formées tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faites. Elles ne peuvent être révoquées que de leur consentement mutuel, ou pour les causes que la loi autorise. Elles doivent être exécutées de bonne foi.* » ;

Qu'aux termes de l'article 1156 du même code, « *On doit dans les conventions rechercher quelle a été la commune intention des parties contractantes, plutôt que de s'arrêter au sens littéral des termes.* » ;

Attendu que les parties n'étant pas convenu de la rétention des documents relatifs à la marchandise, la restitution ordonnée par le premier juge aux fins de dédouanement des 1398 cartons de sachets biodégradables restants en dépôt ne viole pas les dispositions du code civil suscitées ;

Qu'il convient de rejeter le moyen ;

SUR LE MOYEN TIRE DE LA VIOLATION DES ARTICLES 222 ET 229 DU CODE DES DOUANES

Attendu que l'article 222, alinéa 1^{er}, du Code des douanes dispose :

« Le concessionnaire et l'entrepositaire doivent acquitter solidairement les droits de douane et les taxes ou restituer les avantages attachés à l'exportation conférés au moment de la mise en entrepôt sur les marchandises entrées en entrepôt public ou réel qu'ils ne peuvent représenter au service des douanes en même quantité et qualité. Si les

« marchandises sont prohibées à l'importation, le concessionnaire et l'entrepositaire sont tenus au paiement d'une somme égale à leur valeur »;

Attendu que l'article 229 du même code prévoit que :

« Les règles fixées pour l'entrepôt public ou réel à l'article 222, alinéa 1^{er}, du présent code sont applicables à l'entrepôt privé, même en cas de vol ou de sinistre. » ;

Attendu qu'il résulte de la combinaison de ces dispositions que le concessionnaire et l'entrepositaire ne sauraient se prévaloir de leur position pour retenir les documents relatifs à la marchandise, dans le but d'empêcher le propriétaire de procéder au dédouanement des biens entreposés dans un entrepôt privé ;

Qu'en ordonnant la restitution, sous astreinte, des documents afférents au conteneur contenant des sachets biodégradables à la société MARCOL SARL, propriétaire de ladite marchandise, le jugement entrepris n'a nullement violé les dispositions susvisées du Code des douanes ;

Qu'il y a donc lieu de rejeter le moyen comme non fondé ;

SUR LES DEMANDES DE CONDAMNATION AU PAIEMENT DES FRAIS DE DOUANES ET TAXES AINSI QUE DES LOYERS DE MAGASINAGE

Attendu que les frais de douane et taxes sont dus exclusivement à l'administration douanière et non aux sociétés SIMTRAM BENIN SA et BALTIC CONTROL BENIN SARL ;

Qu'ainsi, la société MARCOL SARL ne saurait être contrainte au paiement de ces frais et taxes à l'égard desdites sociétés qu'à la condition que celles-ci justifient en avoir effectivement acquitté le montant auprès de l'administration compétente ;

Qu'en l'absence d'une telle preuve, c'est à juste titre que le premier juge a rejeté la demande de condamnation présentée ;

Attendu, en outre, qu'il résulte des pièces versées au dossier que, suite à la sommation en date du 21 octobre 2020 de régler la somme de dix millions trois cent mille (10.300.000) francs CFA au titre d'arriérés de loyers, la société MARCOL SARL a intégralement soldé ladite dette, le dernier règlement ayant été effectué par chèque adressé le 17 février 2021, tout

en manifestant sa volonté de prendre possession de sa marchandise ;

Attendu que, par correspondance du 09 novembre 2020, la société MARCOL SARL avait déjà proposé un échéancier de paiement et sollicité l'enlèvement des marchandises de l'entrepôt en vue de leur transfert vers un autre local mis gratuitement à sa disposition ;

Qu'il ressort des diverses correspondances produites que la société MARCOL SARL n'a cessé d'exprimer à la société SIMTRAM SA son intention de reprendre possession de ses marchandises entreposées ;

Attendu que, la société MARCOL SARL ayant intégralement réglé, le 17 février 2021, les loyers visés par la sommation de payer du 21 octobre 2020, il appartenait à la société SIMTRAM SA de mettre fin au contrat de location, au lieu de le maintenir contre la volonté expresse de la société MARCOL SARL et de continuer à exiger le paiement de loyers ne résultant que de sa rétention des marchandises ;

Qu'il s'ensuit que seuls sont dus les loyers des mois d'octobre 2020 à février 2021, soit cinq (05) mensualités de 650.000 francs CFA, correspondant à un montant total de trois millions deux cent cinquante mille (3.250.000) francs CFA ;

Qu'il échet, dès lors, d'infirmer le jugement entrepris sur ce point et de condamner la société MARCOL SARL au paiement de la somme de trois millions deux cent cinquante mille (3.250.000) francs CFA au profit de la société SIMTRAM SA, au titre de complément de loyer :

SUR LES DOMMAGES-INTERETS

Attendu que les sociétés SIMTRAM BENIN SA et BALTIC CONTROL BENIN SARL, en sollicitant la condamnation de la société MARCOL SARL au paiement de la somme de vingt-cinq millions (25.000.000) de francs CFA à titre de dommages-intérêts, ne rapportent pas la preuve des préjudices allégués ni des éléments permettant d'en évaluer l'étendue à ce montant ;

Qu'ainsi, c'est à juste titre que le premier juge, ayant relevé ce défaut de justification, a rejeté ladite demande ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de confirmer sur ce point le jugement entrepris ;

SUR LES FRAIS IRREPETIBLES

Attendu que suivant les dispositions de l'article 717 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes, une partie ne peut être condamnée à payer à l'autre les frais irrépétibles, c'est-à-dire ceux exposés non compris dans les dépens, que lorsqu'il paraît inéquitable de les laisser à la charge de la partie qui les a exposés ;

Attendu qu'en l'espèce, il ne résulte d'aucune pièce du dossier qu'il serait inéquitable de laisser, outre les dépens, les frais exposés par chaque partie à sa propre charge ;

Qu'il y a donc lieu de confirmer également le jugement entrepris en ce qu'il a rejeté la demande au titre des frais irrépétibles formulée par les sociétés SIMTRAM BENIN SA et BALTIC CONTROL BENIN SARL ;

SUR LES AUTRES DEMANDES DE LA SOCIETE BALTIC CONTROL BENIN SARL

Attendu qu'étant appelante et ayant elle-même sollicité la condamnation des autres parties au paiement de frais irrépétibles, la société BALTIC CONTROL BENIN SARL ne saurait, dans le même temps, solliciter sa mise hors de la présente instance ;

Qu'il y a lieu, en conséquence, de rejeter cette demande ;

Attendu, toutefois, qu'il ne ressort d'aucune des pièces du dossier que la société BALTIC CONTROL BENIN SARL détienne les documents relatifs aux sachets biodégradables placés en dépôt ;

Qu'il convient, dès lors, de dire que la restitution ordonnée ne saurait lui être appliquée ;

Attendu qu'en sa qualité de partie succombante, la société MARCOL SARL sera condamnée aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

En la forme :

Reçoit la société SIMTRAM BENIN SA et la société BALTIC CONTROL BENIN SARL en leur appel contre le jugement n°014/2022/CJ2/S3/TCC du 04 février 2022 rendu par le tribunal de commerce de Cotonou ;

Au fond :

Infirme le jugement entrepris en ce qu'il a impliqué la société BALTIC CONTROL BENIN SARL dans la restitution des documents afférents à la marchandise litigieuse et en ce qu'il a rejeté la demande de paiement de loyers ;

Statuant à nouveau :

Condamne la société MARCOL SARL à payer à la société SIMTRAM SA la somme de FCFA trois millions deux cent cinquante mille (3.250.000) au titre de complément de loyer ;

Dit que la restitution ordonnée par le jugement déféré n'est pas applicable à la société BALTIC CONTROL BENIN SARL ;

Confirme ledit jugement en toutes ses autres dispositions ;

Condamne la société MARCOL SARL aux dépens.

Ont signé

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT